

**ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage
et du personnel d'une entreprise de levage**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles 20 et 72 de la Constitution ;

VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 novembre 2021, nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale, détachée en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise du 7 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 notifié le jour même à 18h45, mettant en demeure les propriétaires de véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain de football sis rue du stade , sur le territoire de la commune de Pontpoint, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présents sur les lieux ;

CONSIDÉRANT la non-exécution de cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Pays d'Oise et Halatte satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise du 7 juin 2019 ; que conformément à ce schéma, il a été proposé aux gens du voyage de rejoindre les aires d'accueil situées sur le territoire des communes de Jaux ou de Gouvieux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre fin à cette occupation illicite ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose la préfète ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police, celle-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Senlis ;

ARRETE

ARTICLE 1er- A la demande de la préfecture, l'établissement Ancel Auto, sis 105 avenue du Général de Gaulle à Verneuil en Halatte 60 550 (03 44 25 38 51) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés pour le 27 mai 2022 afin, d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale, dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage, installés de manière illicite sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Pontpoint.

ARTICLE 2 - Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 - Durant un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète - Place de la préfecture – Beauvais 60 000)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la communauté de commune des Pays d'Oise et Halatte et le maire de la commune de Pontpoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Senlis, le 26 mai 2022

Pour la préfète
et par délégation,
le sous-préfet de Senlis

Claude DULAMON